

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat
et la nature

Direction générale des affaires
maritimes, de la pêche et de
l'aquaculture

Service des flottes et des marins

Sous-direction des gens de mer

Bureau Lycées professionnels
maritimes

**Instruction du 21 juillet 2026 relative aux modalités d'attribution des bourses
d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2026-2027**

NOR : TECM2619955J

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature**

à

Pour attribution :

Directeur du service social maritime

Pour information :

Directeurs interrégionaux de la mer

Référence	NOR : TECM2619955J
Date de signature	21/07/2026
Emetteur	Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Objet	Instruction relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2026-2027
Commande	Modalités d'attribution des bourses pour les études à l'étranger

Action(s) à réaliser	Mise en œuvre de la campagne des bourses 2026-2027
Echéance	Immédiate
Contact utile	Service Social Maritime - CHCI, 182 quai George V - 76600 LE HAVRE lehavre@ssm-mer.fr
Nombre de pages et annexe(s)	3 pages et 9 annexes

Résumé : la présente instruction fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2026-2027

Liste des 9 annexes :

Annexe 1 – Conditions d'études

Annexe 2 – Critères d'attribution

Annexe 3 – Ressources prises en compte

Annexe 4 – Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

Annexe 5 – Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Annexe 6 – Procédure – Dépôt et traitement des dossiers de demande de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Annexe 7 – Conditions d'attribution de deux mensualités supplémentaires de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux à certains étudiants

Annexe 8 – Aide au mérite

Annexe 9 – Formulaire de demande de bourse d'études supérieures maritimes à l'étranger pour l'année universitaire 2026-2027

Texte(s) de référence :

- article L. 821-1 du Code de l'éducation
- articles 203 et 371-2 du Code civil

Instruction abrogée : instruction du 27 août 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2025-2026

Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☐

La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.

N° d'homologation Cerfa : [...]

Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr ☐ Bulletin Officiel ☒

Objet : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2026-2027

La présente instruction fixe, pour les études maritimes effectuées à l'étranger au cours de l'année 2026-2027, les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et de l'aide au mérite. Elle reproduit, pour les études à l'étranger, les dispositions générales relatives aux bourses prévues par la circulaire du 13-02-2026 (NOR : ESR2604201C) du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'État accorde des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements d'enseignement supérieur publics. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants, à améliorer leurs conditions d'études et à contribuer à leur réussite.

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation maritime habilitée par le ministère chargé de la mer et de la pêche à recevoir des boursiers. Pour être éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère chargé de la mer et de la pêche, l'étudiant doit remplir des conditions d'études, d'âge et de nationalité.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national. Ces éléments sont précisés dans les annexes de la présente instruction.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, de respect des conditions générales d'assiduité, notamment aux examens.

La demande de bourse sur critères sociaux des étudiants suivant une formation maritime à l'étranger est effectuée auprès du Service Social Maritime - CHCI, 182 quai George V - 76600 LE HAVRE.

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel*.

Fait le 21 juillet 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des
négociations internationales sur le climat et la nature
Par délégation, la cheffe du bureau des lycées professionnels
maritimes

Valérie MEIGNEUX

ANNEXE 1 - Conditions d'études

1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements d'un pays étranger ouvrant droit à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux relevant du ministère chargé de la mer et de la pêche.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux relevant du ministère chargé de la mer et de la pêche, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit suivre à temps plein des études supérieures relevant de la compétence du ministre chargé de la mer de la pêche.

L'Académie maritime d'Anvers (Antwerp Maritime Academy - AMA), en Belgique, est habilitée à recevoir des boursiers dans l'un des deux cursus suivants :

- Sciences nautiques (Nautical Sciences) ;
- Mécanique Marine (Marine engineering).

2 - Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente instruction, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être inscrit à l'une des formations mentionnées au 1 de l'annexe 1 pour suivre, à temps plein, des études supérieures durant une année universitaire ou deux semestres.

ANNEXE 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

1 – Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Dans le cas d'une première demande de bourse, la limite d'âge de moins de 28 ans n'est pas opposable à l'étudiant en situation de handicap qui dispose d'une ouverture de droits par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH).

Pour être éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être âgé de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur. Cette limite d'âge est fixée à 40 ans pour les étudiants disposant d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH). Cette limite d'âge, dans ces deux cas de figure, s'applique y compris si l'étudiant dispose encore de droits à bourse.

2 – Conditions de nationalité

L'étudiant de nationalité française est éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'étudiant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit justifier des conditions fixées au 2.1 pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur.

2.1 – Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

Cette condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée de l'étudiant qui justifie de cinq ans de résidence régulière

ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

Par dérogation, l'étudiant qui ne satisfait ni à la détention de cette qualité, ni à la condition de cinq ans de résidence régulière ininterrompue, est éligible à une bourse d'enseignement supérieur s'il atteste :

- soit d'une durée de séjour en France d'un an minimum ;
- soit d'une scolarité suivie en France l'année précédant la demande ;
- soit de liens familiaux en France.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3 – Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les élèves fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie, ainsi que les étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- les étudiants inscrits à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les étudiants rémunérés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou engagés dans un projet de transition professionnelle ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

4 – Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis aux conditions prévues au présent paragraphe.

Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnées ci-dessus. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible.

Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une bourse Talents accordée aux étudiants préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat,
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public,
- une bourse "Erasmus",

- l'indemnité servie dans le cadre du service civique,
- l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017,
- une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- la prime d'activité.

En revanche, **elle n'est pas cumulable avec :**

- une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques,
- une bourse d'un autre département ministériel,
- une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle,
- une bourse d'un gouvernement étranger.

ANNEXE 3 – Ressources prises en compte

1 – Conditions de ressources

Principe

L'attribution de la bourse est appréciée au regard des ressources du ou des parents ayant la charge de l'étudiant. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille et ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil.

Pour l'étudiant qui constitue un foyer fiscal, déclare des revenus et se voit remettre son propre avis d'imposition, les ressources prises en compte sont celles du ou des parents auquel il était rattaché précédemment au titre du dernier avis d'imposition commun.

1.1 Dispositions dérogatoires :

1.1.1 Prise en compte de plusieurs avis d'imposition

Si l'étudiant est rattaché à deux foyers fiscaux (résidence alternée, concubinage), l'ensemble des ressources figurant sur chacun des deux avis d'imposition auxquels l'étudiant est rattaché est pris en compte.

1.1.2 Reconfiguration familiale

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

1.1.3 Prise en compte des seuls revenus de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant ou celles du foyer fiscal auquel il est rattaché sont prises en compte dans les cas suivants :

- étudiant âgé de 26 ans ou plus au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ayant été boursier ou bénéficiaire de l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques l'année universitaire précédente, disposant d'un domicile distinct de ses parents (constaté sur l'avis d'imposition de l'étudiant) et disposant de ressources annuelles égales ou supérieures à six fois le montant mensuel net du salaire minimum de croissance;
- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources annuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent disposer d'un avis d'imposition commun distinct de celui des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité (âge, nationalité, cumul des aides et cas d'exclusion du bénéfice des bourses) et aux conditions d'attribution à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international,

ou en cas de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur l'avis d'imposition de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité (âge, nationalité, cumul des aides et cas d'exclusion du bénéfice des bourses) et aux conditions d'attribution, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié, étudiant apatride, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'il est seul sur le territoire.

1.1.4 Absence de condition de ressources

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du CASF (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant pupille de l'Etat, pupille de la Nation ou pupille de la République n'est soumis à aucune condition de ressources et bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. Il en est de même pour l'étudiant orphelin de ses deux parents lorsque ses seuls revenus sont pris en compte, conformément au point 1.1.3.

L'étudiant étranger se trouvant dans l'une des situations énoncées au présent point 1.1.4 doit remplir les conditions de nationalité, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

1.2 Nature des ressources prises en compte :

1.2.1 – Principe

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent au **revenu brut global (RBG)** figurant dans l'avis d'imposition de l'année N – 1 sur les revenus perçus au cours de l'année N – 2 par rapport à l'année (N) du dépôt de la demande de bourse : **avis d'imposition ou avis de situation déclarative 2025 sur les revenus de 2024.**

Sont également pris en compte les revenus soumis au taux forfaitaire, au taux effectif et les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

1.2.2 – Exceptions

1.2.2.1 – Étudiant français dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Ces éléments sont transmis dans une fiche « Famille » établie selon un modèle fourni par le réseau des œuvres et disponible sur son site internet. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

Modèle de fiche « famille » – Etudiant français dont les parents résident à l'étranger –

CONSULAT GENERAL
SECTION CONSULAIRE

DEMANDE BOURSE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR MARITIME / FICHE FAMILLE ANNEE UNIVERSITAIRE 2026-2027

PAYS :

POSTE :

1^{ère} demande Bourse enseignement supérieur : OUI NON

RENOUVELLEMENT : OUI NON

Montant bourse enseignement supérieur accordée en N- 1 :
Courriel de contact dans le poste (adresse générique de préférence) :
@diplomatie.gouv.fr

Année(s) attribution :

NOM DE L'ETUDIANT :	Prénom :
Adresse Etudiant (si différente de l'adresse des parents)	
Téléphone :	Mél :
Lieu d'ETUDES :	Niveau – Coursus :
Ecole :	

PARENTS : Nom du Père :	Nom de la Mère :
Adresse :	Adresse :
Situation familiale :	Situation Familiale :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Mél :	Mél :
NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE : (dont dans l'Enseignement Supérieur en France et à l'étranger)	

PROFESSION DU PARENT 1 :	PROFESSION PARENT 2 :
--------------------------	-----------------------

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER	
FAMILLE PRECEDEMMENT BOURSIERE : OUI Dernière attribution : Année 20 ... / 20	NON QUOTITÉ ACCORDEE :%

RESSOURCES DE LA FAMILLE	EN MONNAIE LOCALE	EN EUROS
Année de référence * :	Devise :	Taux de chancellerie : (taux en vigueur au moment de la demande de bourse)
REVENU BRUT (A)	_____	_____
CHARGES SOCIALES (B)	_____	_____
ABATTEMENT ** (C) 10% A – B	_____	_____
REVENU BRUT GLOBAL A - (B + C)	_____	

* doit correspondre à l'année n – 2 de la demande (ex : revenus année 2024 pour demande de bourse au titre de l'année universitaire 2026-2027)

** Abattement applicable uniquement sur les salaires, indemnités, avantages en nature, pensions, ... ; non applicable sur bénéfice des professions non salariées.

**Les ressources doivent être attestées par la production par les familles
d'un justificatif émanant des services fiscaux du pays de résidence**

NOM DE L'ETUDIANT :

Si impossibilité de donner les renseignements pour calculer le Revenu Brut Global (ci-dessus) :
Précisez :

ELEMENTS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES suivants (en monnaie locale et en euros) :

Ces éléments financiers doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les éléments demandés doivent être strictement nécessaires à l'instruction du dossier

REVENUS de la FAMILLE : PERE

MERE

Détailler revenus bruts (à l'étranger mais aussi en France) :

- Traitements, salaires et assimilés
- Revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux
- Revenus mobiliers
- Revenus immobiliers
- Pensions perçues (alimentaire, retraite, rente, invalidité)

Aides financières autres (intitulé du dispositif et montant) :

Valeur des avantages en nature :

Valeur patrimoine immobilier :

Valeur patrimoine mobilier :

Valeur des avoirs sur comptes bancaires :

PROPRIETAIRE : OUI - NON

Montant du remboursement de prêts immobiliers :

Montant du loyer mensuel :

Hébergement à titre gratuit :

Montant des pensions alimentaires versées

ÉLÉMENTS importants à communiquer ayant modifié les revenus 2024 par rapport à la situation en 2026 :

AVIS CONSULTATIF DU POSTE :

Date :

Signature

Cachet

1.2.2.2 – Étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident à l'étranger

Le calcul du droit à bourse de l'étudiant européen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l'avis d'imposition ou de tout document assimilé du pays de résidence, portant sur l'année N – 2.

En l'absence d'un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l'année de référence après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source. Si le cumul annuel de revenus n'est pas mentionné sur celles-ci, le calcul s'effectuera sur les douze dernières fiches de salaire de l'année de référence.

1.3 Réexamen de l'attribution de la bourse

Un réexamen de l'attribution de la bourse est possible, à la demande de l'étudiant, si les ressources de l'année N-1 ont diminué de 15% ou plus par rapport aux ressources de l'année N-2. La baisse de ressources est constatée sur présentation de l'avis d'imposition de l'année N sur les ressources perçues en N-1.

Les dérogations relatives aux ressources de l'année N – 2 s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf point 1.1.3 : Prise en compte des seuls revenus de l'étudiant).

Un réexamen de l'attribution de la bourse est également possible en cas de décès intervenu en fin d'année N – 1 ou dans l'année en cours. Il conviendra alors d'isoler, dans l'avis d'imposition N-1 sur les revenus perçus en N-2, le revenu de la personne ayant encore la charge effective de l'étudiant.

La demande de réexamen doit être transmise par l'étudiant au plus tard le 1^{er} mars de l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

ANNEXE 4 – Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

Les points de charge désignent l'ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l'éligibilité et le niveau de bourse attribué à l'étudiant.

1 – Les charges liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d'études

Candidat boursier dont le **domicile familial** est éloigné de l'Académie maritime d'Anvers à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

Le calcul des points repose principalement sur les services de géolocalisation et de calcul de distance de l'Institut géographique national (IGN).

Pour les étudiants résidant hors du territoire national et pour les vœux d'étude dans les pays frontaliers (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Monaco, Espagne, Andorre), l'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du Service social maritime qui fonde ses décisions sur les données des services de géolocalisation et de calcul des distances d'OpenRoute Service.

Dans le cadre d'un cursus à l'étranger, les points de mobilité ne sont accordés que si la mobilité couvre l'année universitaire complète, soit au moins neuf mois.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant **est celui de sa famille au vu de l'avis d'imposition pris en compte**. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer.

2 – Les charges liées à la composition familiale

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale, y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Cette circonstance s'apprécie au regard de l'avis d'imposition pris en compte pour l'examen du droit à bourse.

- **Deux points de charge** sont attribués pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier.
- **Quatre points de charge** sont attribués pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier.

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations initiales supérieures dispensées à plein temps ou à distance. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

3 – Points de charge relatifs à la situation de handicap de l'étudiant ou à sa qualité d'aidant de parents en situation de handicap

3.1 – Étudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en cours de validité.

L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit au moment de la demande.

3.2 – Étudiant aidant de parents en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- Le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- une notification du conseil départemental ou de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant la personne aidée en situation de handicap ou en perte d'autonomie et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

ANNEXE 5 – Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

1 – Principe

Le droit à bourse d'un étudiant se définit comme l'attribution d'une bourse sur critères sociaux au titre d'une année universitaire déterminée.

Un étudiant peut utiliser jusqu'à sept droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant la totalité de ses études supérieures. Il ne peut cumuler ces droits avec les droits à bourses sur critères sociaux déjà obtenus d'autres ministères.

L'aide annuelle accordée prévue par la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

2 – Organisation des droits à bourse

2.1 – Condition de progression dans les études

Le 3^{ème} droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4^{ème} et le 5^{ème} droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^{ème} et le 7^{ème} droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les sept droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de cinq droits à bourse. Ces cinq droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- quatre droits si l'étudiant a utilisé trois droits ;
- trois droits si l'étudiant a utilisé quatre droits ;
- deux droits si l'étudiant a utilisé cinq droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de cinq droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des sept droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b ci-dessus).

Un étudiant peut bénéficier des droits à bourse non utilisés, dans la limite des sept droits à bourse, pour suivre les formations énumérées ci-dessous, quel que soit le diplôme dont l'étudiant est déjà titulaire et le diplôme, le cas échéant, préparé dans ce cadre :

- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public (INSP).

2.2 – Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, un (1) droit à bourse supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (maladie grave ou décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- un droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie. Le parcours linéaire doit être réalisé en vue de la préparation du même diplôme et dans le même établissement ;
- un droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année de licence en deux ans ;
- trois droits à bourse supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit à bourse supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ayant donné droit à bourse N - 1.

c) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap et attestent d'aménagements de la durée de leurs études prévues dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

3 – Conditions d'assiduité et de maintien du droit à bourse

3.1 - Principe

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés en présentiel ou à distance, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne la suspension de la bourse et le reversement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

3.2 – Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant au service gestionnaire des boursiers les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence.

Ils communiquent au Service social maritime, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre, et tout au long de l'année la liste des étudiants répondant à l'une des situations suivantes :

- abandon d'études ;
- alternance ;
- réorientation dans une formation non habilitée à recevoir des boursiers ;
- défaut d'assiduité.

Si l'une des situations ci-dessus se produit, le versement de la bourse de l'étudiant est suspendu au moment du fait générateur constaté par l'établissement et transmis au Service social maritime. Tout mois entamé est dû à l'étudiant et la mensualité correspondante lui est versée. Cette suspension est notifiée à l'étudiant.

Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen.

Si, à la suite d'une relance du Service social maritime, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. En tout état de cause, les justificatifs fournis par l'étudiant ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus de trois mois à compter de la date d'interruption des études.

L'étudiant doit être préalablement informé des mesures prises afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

3.3 – Indus et reversements

La décision de suspendre la bourse ou d'émettre un ordre de reversement est prise par le Service social maritime dans le cadre de la procédure contradictoire préalable édictée en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Si l'une des situations rappelées au point 3.2 ci-dessus est confirmée à l'issue d'une procédure contradictoire et dans le cas où la mensualité concernant le mois suivant le fait générateur a été versée, cette situation caractérise un indu.

Cet ordre de reversement, qui est motivé, comporte, la mention des voies et délais de recours.

3.4 – Dispositions particulières

- La maladie

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer le service social maritime dès que sa situation le lui permet, et de transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée. Les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études.

- Autres cas particuliers

Les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et qui effectuent un stage à l'étranger intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Les étudiants boursiers qui ne remplissent pas l'une des conditions d'assiduité à la fin de l'année universitaire sont déclarés non-assidus ; le versement de la bourse est suspendu du moment du fait générateur constaté par l'établissement. Tout mois entamé par l'étudiant lui est dû et la mensualité correspondant lui est versée. L'appréciation de ces conditions est faite par le service social maritime.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente instruction.

ANNEXE 6 – Procédure – Dépôt et traitement des dossiers de demande de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 – Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

2 – Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux pour l'année universitaire 2026-2027 est effectuée auprès du service social maritime au plus tard **le 31 décembre 2026**. Le dossier complet, composé du formulaire dûment complété (annexe 9) et des pièces justificatives, doit être adressé à l'adresse suivante : Service Social Maritime – CHCI, 182 quai George V – 76600 LE HAVRE.

Aucune demande de bourse ne peut être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.3 de l'annexe 3. Dans ce cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée au plus tard le 1^{er} mars de l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

3 – Droit à l'erreur

Le droit à l'erreur, qui s'applique en vertu de l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), est invocable par les demandeurs. Il ne s'applique pas en cas de mauvaise foi ou de fraude. Les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas non plus dans son champ d'application.

4 – Modalités d'examen du dossier

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée à l'issue de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle).

Le dossier est instruit par le Service social maritime.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise par le Service social maritime, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le Service social maritime et notifiée au candidat.

En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CPRA), les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours.

5 – La mise en paiement de la bourse

La bourse est attribuée au titre d'une année universitaire. À ce titre, il ne peut y avoir de paiement rétroactif sur les années précédentes.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

La mise en paiement de la bourse se fait en trois versements :

- premier versement (4/10^{ème} du montant total de la bourse) : au plus tard 2 mois après le dépôt du dossier complet ;
- deuxième versement (3/10^{ème} du montant total de la bourse) : au mois de janvier 2027 ;
- troisième versement (3/10^{ème} du montant total de la bourse) : au mois d'avril 2027.

Pour les étudiants bénéficiant de deux mensualités supplémentaires de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 7), un quatrième versement sera mis en paiement au début du mois de juillet 2027.

En cas de dépôt tardif du dossier, les montants du premier versement et du deuxième versement peuvent être regroupés et versés en une seule fois, au mois de janvier 2027.

ANNEXE 7– Conditions d’attribution de deux mensualités supplémentaires de bourses d’enseignement supérieur sur critères sociaux à certains étudiants

Le paiement de deux mensualités supplémentaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux **qui se trouve dans l'une des situations suivantes** :

- a) étudiant bénéficiaire de 3 ou 4 points de charge au titre de la distance ;
- b) étudiant n'étant soumis à aucune condition de ressources conformément au 1.1.4 de l'annexe 3 (*Absence de condition de ressources*) ;

ANNEXE 8 – Aide au mérite

1 – Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2026-2027, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « Très bien » obtenue au baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse

2 – Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le Service social maritime identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de l'aide au mérite est prise par le Service social maritime et notifiée au candidat.

3 – Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en dix mensualités. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, l'étudiant perd le bénéfice de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2024-2025 et qui n'a pu en bénéficier en 2025-2026 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2026-2027 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

**ANNEXE 9 – Formulaire de demande de bourse d'études supérieures maritimes à l'étranger
pour l'année universitaire 2026-2027**

Le dossier complet comprenant le formulaire de demande (annexe 9) et les pièces justificatives est à envoyer au Service Social Maritime.

Coordonnées :

Service social Maritime
CHCI
182 quai George V
76600 LE HAVRE

lehavre@ssm-mer.fr

Tél : 02 35 42 46 03

1. Etudiant

Nom, Prénom :

Adresse (N° voie, Type de voie, Nom de voie, Lieu-dit ou BP, Code postal, Localité) :

.....

.....

.....

N° de téléphone :

Adresse électronique :

2. Situation de l'étudiant

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Situation de famille (Célibataire / Divorcé(e) / Union libre / Marié(e) / Séparé(e) / Veuf(ve)) :

.....

Enfants à charge (Oui / Non ; Si oui, combien) :

3. Scolarité de l'étudiant

Elève boursier au moment de cette demande : (Oui / Non) :

Si oui, organisme payeur :

.....

Montant annuel :

Avez-vous déposé une demande de bourse auprès d'un autre organisme pour l'année scolaire en cours ? (Oui / Non) :

Si Oui, lequel ?

Scolarité

Formation suivie (établissement et cursus) :

.....

.....

Année d'études (1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème) :

4. Famille de l'étudiant

Situation des parents (Célibataire / Divorcé(e) / Union libre / Marié(e) / Séparé(e) / Veuf(ve)) :

.....

Adresse du domicile familial (N° voie, Type de voie, Nom de voie, Lieu-dit ou BP, Code postal, Localité) :

.....

.....

.....

N° téléphone fixe :

N° téléphone portable :

Adresse électronique :

Distance entre le domicile et le lieu de la formation (en km) :

Composition du foyer fiscal (membres de la famille au domicile habituel de l'étudiant)

Parents (Nom et Prénom ; précisez le cas échéant s'il s'agit d'un tuteur) :

.....

.....

Enfants à charge (Nom, Prénom, Age, Situation familiale, Justificatif d'études) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5. Situation financière mensuelle**5.1 De la famille**

Nature des ressources	Père, ou autre :	Mère, ou autres :	Autres
Total global des ressources de la famille			

5.2 De l'étudiant

Nature des ressources	Elève	Autres
Total global des ressources de l'élève		

6. Remarques concernant la situation de l'étudiant ou de sa famille pouvant éclairer la commission d'attribution des bourses :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Pièces justificatives fournies

Merci de cocher les cases correspondantes

Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'étudiant	
Photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année N-2 des parents de l'étudiant (obligatoire)	
RIB de l'étudiant (IBAN)	
Copie du livret de famille	
Justificatif d'inscription à l'Antwerp Maritime Academy pour l'année universitaire 2026-2027	
Selon la situation de l'étudiant :	
Si l'étudiant n'est pas à charge de ses parents : photocopie de l'avis d'imposition de l'étudiant	
Etudiant en situation de handicap : notification MDPH	
Si l'étudiant perçoit une allocation logement : justificatif de l'allocation logement	
Le cas échéant, justificatif(s) d'études supérieures des enfants à charge des parents	
En cas de diminution durable et notable des ressources familiales depuis 2 ans (maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation dûment constatée, etc) : joindre l'avis d'imposition N sur les revenus de l'année N-1 et contacter l'assistante sociale	
Si les parents de l'étudiant résident à l'étranger : fiche « famille » étudiant français complétée par les services du consulat français (modèle en annexe 3)	

Les relevés de notes, ou leur équivalent, attestant de la présence de l'étudiant à chacune des deux sessions d'examen de l'année universitaire **doivent être transmis au SSM avant la fin des mois de janvier 2027 (1^{ère} session) et de juillet 2027 (2^{ème} session).**

8. Attestation sur l'honneur, engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et des documents joints.

Je certifie sur l'honneur que je ne suis pas / que mon enfant (rayer la mention inutile) n'est pas :

- élève fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou agent titulaire des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- étudiant inscrit en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie, ainsi que étudiant inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- étudiant inscrit à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaire d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- étudiant rémunéré sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou engagé dans un projet de transition professionnelle ;
- une personne percevant une pension de retraite ;
- étudiant qui suit des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger ;
- bénéficiaire d'une bourse d'un autre département ministériel ou d'une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou d'une bourse d'un gouvernement étranger.

Je m'engage à signaler toute modification de ma situation personnelle / de la situation personnelle de mon enfant (rayer la mention inutile) au cours de l'année universitaire.

Fait à :

Le :

Signature de l'étudiant majeur / des parents si l'étudiant est mineur (rayer la mention inutile) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du SSM.